

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mai 2012

(Dossier d'instruction n° 58-11)

En cause l'ASBL Radio Stéphanie, dont le siège social est établi Rue Defalque, 6 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Stéphanie par lettre recommandée à la poste du 1^{er} mars 2012 :

« de n'avoir pas fourni la copie intégrale de ses programmes du 18 septembre 2010, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 19 avril 2012.

1. Exposé des faits

Le 29 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA émet un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2010. Le Collège y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Le Collège a dès lors transmis le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le 29 novembre 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à lui faire part de ses arguments par rapport à une infraction éventuelle à l'article 37 du décret sur les services de médias audiovisuels, et ce pour le 12 décembre 2011 au plus tard.

Malgré un rappel envoyé le 20 décembre 2011, l'éditeur ne s'est pas expliqué quant à cette infraction éventuelle.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur de services n'a pas communiqué ses arguments, ni dans le cadre de la procédure d'instruction ni après la notification de griefs qui lui a été adressée par le Collège.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et

mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

Dans le cadre du contrôle annuel relatif à l'exercice 2010, les services du CSA ont demandé à l'éditeur la remise d'une copie intégrale de ses programmes et d'une conduite d'antenne pour la journée du 18 septembre 2010.

Contrairement à ce qui était affirmé dans l'avis du Collège relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2010, il est ressorti d'une analyse plus approfondie du rapport annuel de l'éditeur par le Secrétariat d'instruction que l'éditeur a, en réalité, bien remis une conduite d'antenne pour la journée demandée. En revanche, il n'a pas remis la copie intégrale de ses programmes pour cette même journée.

Le grief est donc établi.

Le Collège rappelle l'importance de l'obligation d'enregistrement et de conservation de leurs programmes par les éditeurs. Elle seule permet en effet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Le fait que l'éditeur reste en défaut de s'expliquer quant à son manquement ne donne au Collège aucune raison de croire à une régularisation rapide de sa situation. Au contraire, son absence totale de réaction trahit plutôt un manque de dynamisme dans la gestion de son service.

Considérant l'importance de l'obligation méconnue et l'absence totale de justification ou d'engagement pour l'avenir fournie par l'éditeur, le Collège estime qu'une sanction se justifie et qu'une amende constitue une sanction adéquate ; qu'en outre, au vu de la dimension limitée de l'éditeur (radio indépendante) mais de la gravité néanmoins certaine des faits qui sont de nature à empêcher le régulateur d'exercer sa mission de contrôle, une amende d'un montant de 1.000 euros apparaît appropriée ;

Considérant que l'article 159, § 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel dispose que, hors cas de récidive, le montant de l'amende « ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes » ; que dans le cas d'espèce, la non-communication, par l'éditeur, de ses comptes annuels pour l'exercice 2010, empêche le Collège de vérifier si une amende de 1.000 euros n'excède pas 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'éditeur ; qu'à défaut de cette information, le Collège estime justifié, pour ne pas créer de prime à la non-communication des comptes, de se tenir au montant de 1.000 euros évoqué ci-avant ;

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle, statuant par défaut, condamne l'ASBL Radio Stéphanie au paiement d'une amende administrative de mille euros (1.000 €).

Le montant de cette amende pourra être revu à la baisse si l'éditeur parvient à prouver, en produisant ses comptes annuels, que la somme de 1.000 euros est supérieure à 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes pour l'année 2010.

En outre, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 1^{er} septembre 2012 au plus tard, l'éditeur apporte la preuve qu'il a mis en place un système efficace d'enregistrement et de conservation de ses programmes. Le Collège lui demandera, à cette fin, en temps voulu, la copie intégrale de ses programmes pour une journée donnée.

De façon plus générale, le Collège exhorte l'éditeur à faire preuve de plus de dynamisme dans la gestion de son service, que ce soit dans les initiatives prises pour respecter ses obligations légales et ses engagements ou dans ses rapports avec le régulateur.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2012